

Principe et calcul de l'infiltration des eaux traitées en Assainissement Non Collectif (ANC)

L'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 privilégie l'infiltration des eaux traitées après une filière ANC drainée. En effet, il précise que l'infiltration doit être permanente lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h. En deçà de 10 mm/heure, ou lorsque les surfaces disponibles sont insuffisantes pour infiltrer toutes les eaux usées traitées, le rejet de ces eaux peut s'effectuer en milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial,...) sous réserve de l'autorisation du propriétaire du milieu récepteur et **si une étude de filière démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

Il n'existe aucune règle au niveau national sur l'infiltration des eaux traitées. Néanmoins, le conseil départemental des Cotes d'Armor en partenariat avec celui du Finistère a établi un mode de calcul de l'infiltration des eaux traitées, repris par notre département, vous trouverez la règle ci-dessous :

Zone de dispersion - Proposition de conception et de dimensionnement :

$$S = \frac{V_j \times C_p}{K} \times 16^* \times C_s$$

S : surface de la zone de dispersion en m²

V_j : volume journalier d'eaux usées en litres – base 120 l/usager/jour

C_p : coefficient de pointe = 2,5

K : coefficient de perméabilité en litres/m²/h

C_s : coefficient de sécurité = 4

* le nombre d'heures de consommation effective en eau est fixé à 16 h/jour

Ex: si V_j = 600 l/j et k = 13 l/m²/h

S = 29 m²

La zone de dispersion est mise en œuvre sur le principe des tranchées d'épandage ou du lit d'épandage, avec des matériaux identiques (graviers lavés 10 - 40 mm).

En cas de surfaces insuffisantes et/ou une perméabilité variable suivant les saisons, il est possible de recourir à une infiltration partielle et/ou saisonnière avec trop plein vers un milieu hydraulique superficiel.

La (les) proposition (s) d'infiltration est (sont) établies par un bureau d'études spécialisés en ANC. Le conseil départemental ne délivre aucun accord de rejet dans les fossés longeant les routes départementales si ces règles ne sont pas prises en compte.

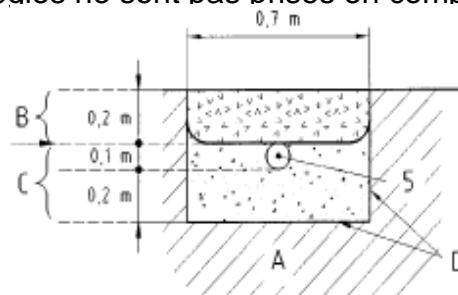


Schéma type d'une tranchée d'infiltration Source DTU 64.1